



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté provisoire de réglementation de l'usage du feu portant instauration
d'une période rouge (interdiction totale de brûlage) du 12 septembre 2016**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-10 à L. 131-16, L. 163-4, L. 163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article R. 411-17 ;

Vu l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

Vu le code pénal et, notamment, les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant instauration d'une période rouge à titre provisoire ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze du 6 octobre 2016 ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques vis-à-vis du risque d'incendie sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant instauration provisoire d'une période rouge pour l'ensemble du département interdisant tout brûlage extérieur.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze sont à nouveau applicables.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, sur le portail internet des services de l'État en Corrèze et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires de l'ensemble des communes du département, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 10 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF